

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2024**

6 décembre 2024

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre de la Cour n° 163332 en date du 22 novembre 2024, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le dixième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « dixième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports de la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar »)², visent à mettre en lumière les principales lacunes du dixième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le dixième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'État que le Myanmar mène contre les Rohingya se poursuivent. Comme les précédents, le dixième rapport contient de nombreuses informations sans pertinence aux fins de l'ordonnance et de nombreuses assertions infondées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, étant donné que le Myanmar continue d'interdire l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'État rakhine, aux enquêteurs et experts des Nations Unies, ainsi qu'aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales. D'autres informations fournies dans le dixième rapport confirment que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance. De fait, de récents événements survenus dans l'État rakhine ont accru la vulnérabilité de la population rohingya aux actes de génocide.

I. QUESTIONS POSÉES AU MYANMAR PAR LA COUR

4. Le 14 octobre 2024, le greffier a communiqué au Myanmar trois questions qui lui étaient adressées par la Cour au sujet de l'application de la directive présidentielle n° 1/2020 relative au respect de la convention sur le génocide. En réponse à la première question tendant à savoir si des « mécanismes appropriés » avaient été mis en place aux fins de la communication au cabinet du président d'informations crédibles relatives à la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention, le Myanmar a admis que la directive présidentielle « n'annon[çait] pas la création de nouveaux mécanismes »³. Il n'est recouru qu'aux « voies gouvernementales déjà existantes » pour appliquer la directive⁴. En réponse à la deuxième question — tendant à savoir quelles mesures le président pouvait prendre, le cas échéant, s'il recevait des informations crédibles concernant des violations de la convention sur le génocide —, le Myanmar n'a fait qu'affirmer de façon vague que « le cabinet du président pren[ait] des mesures rapides et effectives, conformément aux lois, règles

¹ Dixième rapport présenté le 22 novembre 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « dixième rapport »).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; troisième rapport présenté le 20 mai 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; quatrième rapport présenté le 23 novembre 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; cinquième rapport présenté le 20 mai 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « cinquième rapport ») ; sixième rapport présenté le 23 novembre 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « sixième rapport ») ; septième rapport présenté le 20 mai 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « septième rapport ») ; huitième rapport présenté le 23 novembre 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « huitième rapport ») ; et neuvième rapport présenté le 20 mai 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « neuvième rapport »).

³ Dixième rapport, par. 24.

⁴ *Ibid.*, par. 30.

et règlements pertinents »⁵. Le Myanmar a répondu à la troisième question — tendant à savoir si un quelconque autre mécanisme était en place pour faire appliquer la directive présidentielle —, en renvoyant à ses précédentes réponses, c'est-à-dire en se référant aux mécanismes existants⁶.

5. Les réponses données par le Myanmar aux questions posées par la Cour confirment qu'aucune mesure autre que la promulgation de la directive présidentielle elle-même n'a été prise. Depuis le coup d'État militaire de février 2021, les fonctions du cabinet du président du Myanmar sont exercées par le conseil d'administration de l'État, dirigé par le général Min Aung Hlaing, qui n'est autre que le dirigeant responsable des opérations génocidaires visant les Rohingya décrites dans le mémoire et la réplique. Ainsi que la Gambie l'a exposé de façon détaillée dans ces écritures, l'impunité cautionnée par l'État au Myanmar permet à tous les officiers et soldats, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, de ne pas avoir à répondre des crimes commis contre les Rohingya⁷. Cet état de fait n'a pas changé.

6. Le seul exemple mentionné par le Myanmar d'une plainte déposée par un particulier illustre d'ailleurs ce point. Le Myanmar prétend que tout un chacun peut signaler des violations potentielles à sa commission nationale des droits de l'homme, et cite à cet égard une « lettre de plainte de Legal Action Worldwide reçue en janvier 2021 concernant le cas de l'épouse d'une victime de l'incident survenu dans le village d'Inn Din, dans l'État rakhine, en 2017 »⁸. L'« incident » en question — à savoir l'exécution sommaire par des soldats du Myanmar de dix hommes rohingya agenouillés les mains liées derrière le dos — a été révélé par des journalistes de Reuters qui ont été emprisonnés pour avoir ainsi fait leur travail⁹. La plainte a été déposée en décembre 2020 par Setara Begum, la veuve d'un des hommes exécutés¹⁰, qui a demandé réparation au Gouvernement du Myanmar pour l'assassinat de son mari par ces soldats de la Tatmadaw, que le généralissime Hlaing a graciés après qu'ils eurent seulement effectué quelques mois de leur peine de prison de dix ans¹¹. La Gambie a obtenu confirmation des avocats de M^{me} Begum que celle-ci n'a toujours reçu aucune réponse formelle à sa plainte, déposée il y a près de quatre ans. Telles sont donc les « voies gouvernementales déjà existantes » que vante le Myanmar dans ses réponses aux questions posées par la Cour.

II. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

7. Le Myanmar n'a rien fait pour démanteler le système d'oppression et de discrimination des Rohingya, qui, selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies, est l'un des sept indicateurs de l'intention génocidaire caractérisant son comportement à l'égard de ce groupe¹². Le fait que le Myanmar n'ait toujours pas mis fin à ce système a été maintes fois dénoncé par les

⁵ *Ibid.*, par. 32.

⁶ *Ibid.*, par. 33.

⁷ Mémoire de la Gambie, 23 octobre 2020, chap. 11 (ci-après, le « mémoire ») ; réplique de la Gambie, 23 mai 2024, chap. 8 (ci-après, la « réplique »).

⁸ Dixième rapport, par. 27.

⁹ Mémoire, par. 11.18-11.22.

¹⁰ Reuters, *Rohingya widow seeks compensation from Myanmar government* (11 décembre 2020), <https://www.reuters.com/article/world/rohingya-widow-seeks-compensation-from-myanmar-government-%20idUSKBN28L267/>.

¹¹ Mémoire, par. 11.21.

¹² UN Human Rights Council, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, UN Doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 224. MG, vol. III, annexe 49. Voir mémoire, par. 9.1-6.89 ; réplique, chap. 5.

représentants et experts des Nations Unies, y compris au cours des six mois qui se sont écoulés depuis le dernier rapport présenté à la Cour par le Myanmar.

8. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a, dans son rapport du 1^{er} juillet 2024, décrit en détail la nature systématique de la discrimination que subissent les Rohingya au Myanmar :

« Les quelque 600 000 Rohingya qui se trouvent encore au Myanmar sont soumis à un régime d'apartheid imposé par l'armée. Ils subissent une ségrégation inflexible et de sévères restrictions à leur liberté de circulation et à leur accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, font l'objet d'arrestations et de mesures de détention arbitraires, sont confinés dans de sordides camps de déplacés et sont exposés à des violences de la part d'éléments armés et de civils. Depuis le coup d'État, le climat de répression s'est encore aggravé pour les Rohingya au Myanmar. Le conseil d'administration de l'État leur a imposé de nouvelles restrictions de circulation dans l'État rakhine et a systématiquement bloqué les livraisons d'aide humanitaire et l'accès des organisations à ces communautés, les privant ainsi d'une aide qui leur est vitale. De surcroît, la sécurité des Rohingya se détériore rapidement, puisque ces derniers se trouvent pris en tenaille entre le conseil d'administration de l'État et l'armée arakanaise. Depuis mai 2024, des milliers de Rohingya du nord de l'État rakhine ont été déplacés, leur sûreté, leur sécurité et leur accès à des vivres et des abris faisant l'objet de vives inquiétudes. »¹³

9. La Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé en ces termes, dans une résolution adoptée en novembre 2024, sa « vive préoccupation » devant la persistance de ces discriminations :

« [D]ans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps et privés de la liberté de circulation et n'ont qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris à la nourriture, aux services de santé et de soutien psychosocial et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance. »¹⁴

10. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'effet de ces politiques discriminatoires sur les femmes et les filles, s'inquiétant de ce que

« les restrictions sévères à leur liberté de circulation et à leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, ainsi que les arrestations et mesures de détention arbitraires dont elles font l'objet et les violences sexistes qu'elles subissent, plongent les femmes et les filles rohingya dans des situations désespérées qui ruinent leur vie et compromettent leur avenir »¹⁵.

¹³ UN Human Rights Council, *Courage amid crisis: gendered impacts of the coup and the pursuit of gender equality in Myanmar*, UN Doc. A/HRC/56/CRP.8 (1 July 2024), par. 164 (ci-après, le « rapport du rapporteur spécial de juillet 2024 »).

¹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, Troisième Commission, « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar », 13 novembre 2024, doc. A/C.3/79/L.46/Rev.1, préambule.

¹⁵ UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *UN women's rights committee urges action to end gender-based violence against women and girls in Myanmar* (3 juillet 2024), <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/07/un-womens-rights-committee-urges-action-end-gender-based-violence>.

11. Pour mettre en œuvre les restrictions à la liberté de circulation décrites ci-dessus, qui confinent les Rohingya dans des camps d'internement ou dans leurs villages et cantons, le Myanmar continue de poursuivre ceux qui se rendent d'un État à un autre ou d'une région à une autre du pays. Dans son dixième rapport, il admet ainsi poursuivre « 78 Bengalis (65 hommes et 13 femmes) » pour de tels déplacements internes¹⁶.

12. Dans son dixième rapport, comme dans les précédents¹⁷, le Myanmar allègue que des rapports sont présentés par les ministères de l'Union et les gouvernements des États et régions comme suite aux directives présidentielles adoptées en avril 2020, conformément à la convention sur le génocide¹⁸. Ces prétendus rapports n'ont toujours pas été mis à la disposition de la Cour pour examen.

13. Rien ne porte à croire que le Myanmar ait abrogé la moindre de ses politiques discriminatoires visant les Rohingya. Au contraire, comme il est indiqué plus haut, les rapports des représentants et des organes des Nations Unies montrent que ces politiques se poursuivent.

III. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

14. Dans son rapport du 25 octobre 2024 à l'Assemblée générale, le rapporteur spécial des Nations Unies a dénoncé « l'impunité généralisée dont jouiss[ai]ent les forces de la junte et d'autres acteurs armés au Myanmar »¹⁹. Le dixième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour amener quiconque à répondre des actes de génocide commis durant les « opérations de nettoyage » menées entre 2016 et 2018. En ce qui concerne les « procédures relevant de la justice militaire », le Myanmar admet que l'enquête sur le massacre de Chut Pyin n'a connu aucun avancement²⁰. En ce qui concerne les « enquêtes et poursuites pénales », il admet également que l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n'a pas tenu de réunion et n'est pas « en mesure de faire avancer ses travaux »²¹.

15. En outre, le Myanmar s'abstient toujours de faire répondre de leurs actes les auteurs de viols, viols collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales commis à grande échelle, de façon systématique et avec une brutalité inouïe contre les femmes et filles rohingya dans tout le nord de l'État rakhine²². Le dixième rapport confirme qu'aucune mesure n'a été prise ni aucun plan adopté en vue de réprimer les crimes de violence sexuelle commis pendant les « opérations de nettoyage ».

¹⁶ Dixième rapport, par. 92.

¹⁷ Voir cinquième rapport, par. 36 ; sixième rapport, par. 17 ; septième rapport, par. 24 ; huitième rapport, par. 56 ; neuvième rapport, par. 23.

¹⁸ Dixième rapport, par. 19.

¹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, 25 octobre 2024, doc. A/79/550, par. 112 (ci-après, le « rapport du rapporteur spécial d'octobre 2024 »).

²⁰ Dixième rapport, par. 42.

²¹ *Ibid.*, par. 40.

²² Voir mémoire, chap. 9 ; réplique, chap. 7.

IV. PRIVATION D'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

16. Le Myanmar prétend qu'« aucune limite ou restriction n'est imposée à la fourniture d'aide humanitaire dans les camps de déplacés dans l'État rakhine »²³. La réalité est que les restrictions qu'il impose en la matière créent un désastre humanitaire pour les Rohingya dans cet État, où il est de plus en plus fait état de famine et de maladies, ainsi que le rapporte le rapporteur spécial :

« La situation dans l'État rakhine est particulièrement désespérée. Les restrictions imposées par la junte en matière de télécommunications rendent extrêmement difficile l'évaluation des besoins — ou même la localisation — des populations déplacées dans le nord de l'État rakhine. Des centaines de milliers de Rohingya déplacés du nord de l'État sont presque totalement coupés de l'aide internationale. Le Rapporteur spécial a reçu des informations invérifiables selon lesquelles de nombreux Rohingya sont au bord de la famine. En août, le Département de la santé de la Ligue unie pour l'Arakan a lancé un appel urgent aux dons de médicaments essentiels, s'alarmant de la propagation de la dysenterie et de la diarrhée chez les personnes déplacées de Maungdaw.

68. La junte a systématiquement restreint l'accès des organismes humanitaires, ce qui a des conséquences délétères pour les populations déplacées et touchées par le conflit au Myanmar. Le conflit armé ouvert et les actions de certains groupes d'opposition ont encore limité la portée de l'aide humanitaire. »²⁴

17. Le rapporteur spécial a également signalé que l'armée du Myanmar avait mené des raids contre les camps de déplacés et incendié un entrepôt du Programme alimentaire mondial :

« En violation flagrante du droit international humanitaire, les forces de la junte ont mené des raids contre les camps de personnes déplacées et ont établi des bases dans ceux-ci et dans les complexes des organisations humanitaires. Dans un cas au moins, les forces de la junte ont posé des mines terrestres près d'un camp de déplacés qu'elles occupaient. En juin 2024, des soldats de la junte ont pillé et incendié un entrepôt du Programme alimentaire mondial contenant 1 175 tonnes d'aide alimentaire, ce qui aurait permis de nourrir plus de 60 000 personnes pendant un mois. »²⁵

Le Myanmar ne mentionne pas cet incident dans son dixième rapport, et n'avance *a fortiori* aucun moyen de défense ni aucune explication sur ce point.

18. Selon le rapporteur spécial, les restrictions sévères que le Myanmar impose aux organisations humanitaires ont rendu le travail de ces dernières presque impossible. En conséquence, l'aide humanitaire est pratiquement inexistante en dehors de Sittwe :

« Les exigences bureaucratiques de la junte continuent d'être un obstacle majeur au travail des organisations et organismes humanitaires. La junte a rendu pratiquement impossible le respect des exigences de la loi relative à l'enregistrement des organisations, qu'elle a imposée en 2022. La plupart des organisations humanitaires internationales n'ont pas été en mesure de conclure des protocoles d'accord avec les ministères contrôlés par la junte, comme l'exige la loi relative à l'enregistrement des organisations. Les responsables de la junte ont retardé la délivrance de visas au personnel d'organisations non gouvernementales internationales, refusé des

²³ Dixième rapport, par. 81.

²⁴ Rapport du rapporteur spécial d'octobre 2024, par. 67-68.

²⁵ *Ibid.*, par. 38.

autorisations de voyage et imposé des demandes déraisonnables de documents, ce qui a entraîné des retards dans l'acheminement de l'aide et l'annulation de programmes humanitaires. Les restrictions bancaires et les limites imposées aux retraits d'espèces ont constitué un obstacle majeur aux activités d'aide. ...

76. Il en résulte que de nombreuses régions du pays sont totalement hors de portée des organisations humanitaires. Les programmes humanitaires dans l'État rakhine ont été largement abandonnés. Certaines fournitures humanitaires limitées auraient atteint Sittwe, mais les livraisons à l'extérieur de Sittwe sont très limitées, laissant les Rohingya et les Rakhine déplacés et désespérés se débrouiller en grande partie par leurs propres moyens. »²⁶

19. Ce cadre restrictif a contraint Médecins sans frontières — le seul prestataire de soins de santé pour les Rohingya dans de nombreuses parties de l'État rakhine — à suspendre ses activités dans cet État en juin 2024 :

« En juin 2024, Médecins sans frontières a suspendu pour une durée indéterminée ses opérations dans l'État rakhine, invoquant l'escalade de la violence, l'incendie de son bureau à Buthidaung en avril et les restrictions imposées par la junte aux programmes humanitaires. Médecins sans frontières est le seul prestataire de services de santé pour les Rohingya dans de nombreuses régions de l'État rakhine. Les hôpitaux du nord de cet État sont fermés ou n'offrent que des soins de base en raison des restrictions imposées par la junte à l'aide et au commerce, du déplacement du personnel médical et de l'approvisionnement limité en médicaments et autres fournitures médicales. Les forces de la junte ont également occupé les bureaux d'organisations humanitaires à Sittwe et Maungdaw et établi des bases dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. »²⁷

20. Ces restrictions à l'aide humanitaire et aux soins de santé ont un impact démesuré sur les femmes et les filles rohingya :

« L'obstruction faite par la junte militaire à la fourniture d'aide humanitaire aux communautés rohingya depuis le coup d'État, y compris dans les camps de déplacés de l'État rakhine, a un impact démesuré sur les femmes. Des groupes de la société civile locale ont déclaré au Rapporteur spécial que les femmes enceintes n'avaient pas ou très peu accès aux soins maternels, aux médicaments et à une alimentation appropriée depuis le passage du cyclone Mocha en raison des restrictions à l'aide humanitaire imposées par le conseil d'administration de l'État. ...

168. La discrimination et les procédures administratives posent souvent des difficultés particulières aux femmes rohingya. Il n'est pas rare que celles-ci doivent payer des sommes exorbitantes aux fonctionnaires du conseil d'administration de l'État — voire soient victimes d'extorsion — pour obtenir un acte de naissance pour leurs enfants. Elles font aussi l'objet de discriminations lorsqu'elles tentent d'accéder aux services de santé dans les rares dispensaires et hôpitaux qui acceptent les patients rohingya. Certaines auraient été injuriées par des infirmiers, notamment au sujet du port du hijab ou du niqab. Les femmes et les filles rohingya possèdent en outre moins souvent que les hommes des documents d'identité, ce qui limite encore davantage leur mobilité

²⁶ *Ibid.*, par. 71 et 76.

²⁷ *Ibid.*, par. 70.

et leur accès à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation dans l'écheveau de restrictions et de barrages mis en place par le conseil d'administration de l'État. »²⁸

V. DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

21. L'armée du Myanmar continue d'inciter à la violence et à la haine contre les Rohingya dans l'État rakhine, accroissant ainsi le risque que des actes de génocide soient commis contre eux. Le Myanmar n'a pas réfuté les éléments de preuve de ces incitations qui ont été présentés dans les observations de la Gambie sur le neuvième rapport, et ces éléments continuent de s'accumuler. Comme l'a signalé le rapporteur spécial dans son rapport du 25 octobre 2024,

« [l]a junte a délibérément attisé l'animosité entre les populations ethniques rakhine et rohingya dans l'État rakhine. Des officiers de la junte auraient contraint des Rohingya à manifester contre l'Armée arakanaise à Sittwe, Buthidaung et ailleurs dans l'État. Des Rohingya ont été menacés d'amendes, de violences et d'autres restrictions de leurs droits s'ils refusaient de participer à ces manifestations et se sont parfois vu offrir une compensation pour leur participation. ...

44. L'implication des recrues et des groupes militants rohingya dans le conflit a, comme on pouvait s'y attendre, accru les tensions entre les communautés rakhine et rohingya dans l'État rakhine. Les discours haineux, la désinformation et la rhétorique haineuse en ligne se sont multipliés de tous côtés. »²⁹

22. Des enquêtes indépendantes confirment que l'armée du Myanmar a forcé les Rohingya à manifester contre l'armée arakanaise dans une manœuvre d'incitation à la haine et à la violence :

« L'étape suivante a été l'orchestration par la Tatmadaw de manifestations de Rohingya contre l'armée arakanaise dans la ville de Buthidaung, dans le but d'attiser les dissensions ethniques. La Tatmadaw escomptait que ces manifestations provoqueraient des affrontements entre les Rohingya et d'autres communautés et bloqueraient l'entrée de l'armée arakanaise dans la ville de Buthidaung. La même tactique a été employée dans d'autres cantons de l'État rakhine. Le 22 mars, des milliers de manifestants ont ainsi défilé dans les rues de Sittwe, la capitale de l'État, en scandant des slogans contre l'armée arakanaise. ... Un enregistrement vidéo du défilé à Buthidaung que j'ai pu obtenir montre qu'une dizaine de camions légers de couleur bleue appartenant visiblement à la Tatmadaw suivaient les manifestants, dont beaucoup scandaient des slogans et brandissaient des pancartes. On peut voir un des véhicules transporter quelques manifestants. Il est possible que ces véhicules aient été utilisés pour amener des habitants de villages voisins à la ville pour la manifestation. »³⁰

²⁸ Rapport du rapporteur spécial de juillet 2024, par. 167-168.

²⁹ Rapport du rapporteur spécial d'octobre 2024, par. 39 et 44.

³⁰ Rajeev Bhattacharyya, *The Diplomat*, *Investigation: What Happened at Buthidaung Town in Myanmar's Rakhine State* (8 octobre 2024), <https://thediplomat.com/2024/10/investigation-what-happened-at-buthidaung-town-in-myanmars-rakhine-state/>. Voir aussi Nathan Ruser, Australian Strategic Policy Institute, *They left a trail of ash: decoding the Arakan Army's arson attacks in the Rohingya heartland* (13 juin 2024), <https://www.aspistrategist.org.au/they-left-a-trail-of-ash-decoding-the-arakan-armys-arson-attacks-in-the-rohingya-heartland/>.

23. Comme cela sera exposé plus en détail dans la section VII ci-dessous, ces actions, ainsi que la conscription forcée de Rohingya par l'armée du Myanmar, ont considérablement accru la vulnérabilité de ce groupe à de nouveaux actes de génocide.

24. Dans son dixième rapport, comme dans les précédents, le Myanmar n'apporte aucune preuve qu'il ait condamné les discours de haine contre les Rohingya dans les messages qu'il aurait fait diffuser sur les discours de haine³¹.

VI. RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

25. Le Myanmar admet qu'« aucun rapatriement n'a eu lieu »³². En réalité, c'est l'inverse qui se produit, puisque les Rohingya fuient de nouveau vers le Bangladesh pour échapper aux violences attisées par l'armée du Myanmar :

« Selon les autorités bangladaises, plus de 40 000 Rohingya sont récemment passés du Myanmar au Bangladesh. Le Rapporteur spécial craint que ces évolutions inquiétantes ne laissent présager une augmentation du nombre de Rohingya désespérés prêts à tout risquer pour s'échapper, notamment en remettant leur sort entre les mains de passeurs et en entamant de dangereux voyages en mer ou en empruntant des itinéraires terrestres périlleux. »³³

26. Dans son dixième rapport, le Myanmar affirme avoir examiné les noms de 217 450 personnes sur 828 824 se trouvant au Bangladesh³⁴. La véracité de cette affirmation ne peut être confirmée, mais même si elle l'était, il ne s'agirait que de 26 % du chiffre total. Outre que les conditions ne sont pas propices à un retour sûr, volontaire et digne des réfugiés Rohingya, le Myanmar n'a donc toujours pas été capable, plus de sept ans après le début des « opérations de nettoyage », d'examiner leurs noms en vue de leur retour.

VII. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE L'ÉTAT RAKHINE

27. La situation des Rohingya qui se trouvent encore dans l'État rakhine continue de se détériorer, ce qui accroît le risque qu'ils soient victimes d'actes de génocide. Le Myanmar est responsable de cette détérioration, puisqu'il s'est délibérément livré à des pratiques — bombardements aveugles, conscription forcée et collaboration avec l'ARSA contre l'armée arakanaise — qui ont placé les Rohingya en première ligne et attisé les tensions communautaires dirigées contre eux.

28. Dans son dixième rapport, le Myanmar ne conteste pas les preuves de la conscription forcée et de la collaboration avec l'ARSA présentées par la Gambie aux paragraphes 27 à 36 de ses observations sur le neuvième rapport. Les éléments attestant ces pratiques de l'armée du Myanmar

³¹ Dixième rapport, par. 49.

³² *Ibid.*, par. 54.

³³ Rapport du rapporteur spécial d'octobre 2024, par. 5.

³⁴ Dixième rapport, par. 51.

n'ont fait que s'accumuler au cours des derniers mois. Comme l'a signalé le rapporteur spécial dans son rapport du 25 octobre 2024,

« [l]a situation n'est nulle part aussi désespérée et dangereuse que dans l'État rakhine. La junte a réagi aux pertes militaires continues subies par l'Armée arakanaise en attaquant des civils et en attisant les tensions entre les communautés ethniques rakhine et rohingya. Des milliers de jeunes hommes rohingya ont ainsi été enrôlés et déployés sur les lignes de front. Entre-temps, les groupes militants rohingya ont créé un climat de suspicion, d'animosité et de violence en s'alignant cyniquement sur la junte et en commettant des violations des droits humains à l'égard aussi bien de la communauté rakhine que de la communauté rohingya. ...

40. Dans le cadre de son programme de conscription massive, la junte a enrôlé de force des milliers d'hommes et de garçons rohingya. Nombre d'entre eux ont été déployés sur les lignes de front de la lutte contre l'Armée arakanaise et, selon des informations crédibles, certains ont reçu l'ordre d'attaquer les populations civiles rakhine.

41. Jetant de l'huile sur le feu, des groupes militants rohingya — notamment l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan et l'Organisation de solidarité rohingya — se sont alignés sur les forces de la junte et auraient perpétré des meurtres et des incendies criminels dans des villages et des quartiers de l'ethnie rakhine, aux côtés des forces de la junte.

42. En avril et en mai, les forces de la junte et des groupes armés rohingya alliés ont incendié des quartiers rakhine dans la ville de Buthidaung à l'approche de l'Armée arakanaise. Un bureau et une pharmacie de Médecins sans frontières ont été incendiés en avril 2024 »³⁵.

29. Ces actions de l'armée du Myanmar ont entraîné une réaction inévitable de l'armée arakanaise, qui, en représailles, a commis de graves violations contre les Rohingyas :

« Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations selon lesquelles les forces de l'Armée arakanaise commettent de graves violations des droits humains dans le nord de l'État rakhine. Des survivants rohingya ont décrit les attaques aveugles menées par l'Armée arakanaise contre des villages rohingya et des quartiers rohingya de grandes villes à l'artillerie lourde ou à l'aide de drones, faisant des morts parmi la population civile. Des écoles, des hôpitaux et d'autres structures civiles où s'abritaient des Rohingyas déplacés ont été frappés par des attaques meurtrières. Les soldats de l'Armée arakanaise ont été accusés d'avoir massacré des civils rohingya, et selon certaines informations, des Rohingyas auraient été enlevés, détenus et torturés par l'Armée arakanaise. On ignore où se trouvent la plupart des Rohingyas détenus. Tout comme la junte, l'Armée arakanaise a été accusée d'enrôler de force des hommes rohingya et de les déployer au combat contre les forces de la junte.

46. Des témoins oculaires et des images satellitaires impliquent les forces de l'Armée arakanaise dans les incendies généralisés de villages et de quartiers rohingya survenus dans la municipalité de Buthidaung en avril et mai 2024. Des dizaines de villages ont été détruits dans les zones contrôlées par l'Armée arakanaise alors qu'elle avançait vers la ville de Buthidaung en avril et mai 2024.

³⁵ Rapport du rapporteur spécial d'octobre 2024, par. 3 et 40-42.

47. Le 17 mai 2024, l'Armée arakanaise serait entrée dans la ville de Buthidaung et aurait ordonné aux habitants rohingya d'évacuer la ville avant le lendemain matin. Toutefois, des témoins oculaires affirment que dans la soirée, avant que de nombreux habitants aient pu partir, les forces de l'Armée arakanaise ont brûlé des quartiers peuplés de Rohingya. Ils ont décrit les soldats bombardant ces quartiers, tirant sur les habitants qui s'enfuyaient et incendiant les maisons avec les habitants encore à l'intérieur. Un habitant rohingya de Buthidaung a déclaré au Rapporteur spécial qu'il avait vu de nombreux cadavres alors qu'il fuyait la ville le 17 mai. ...

49. Après la chute de Buthidaung, l'Armée arakanaise a intensifié ses attaques dans la ville de Maungdaw, capturant de nombreuses bases de la junte. À la mi-juin, l'Armée arakanaise a ordonné aux civils d'évacuer la ville de Maungdaw en prévision de l'attaque. Le 5 août 2024, environ 200 civils rohingya ont été tués sur une plage du fleuve Naf où ils s'étaient réfugiés pour éviter les attaques de l'Armée arakanaise. Des témoins oculaires rohingya ont indiqué que l'attaque avait été menée au moyen de drones provenant des positions de l'Armée arakanaise près de Maungdaw. L'Armée arakanaise a nié toute responsabilité dans cette attaque, qu'elle a imputée aux forces de la junte. »³⁶

30. Le rapporteur spécial a également signalé que la « nouvelle escalade du conflit entre l'armée arakanaise et le conseil d'administration de l'État [avait] accru le risque de violence sexuelle et sexiste pour les femmes rohingya »³⁷.

31. Compte tenu de ces importants changements dans la situation dans l'État rakhine, la Gambie est vivement préoccupée par le risque accru que des actes de génocide soient commis contre le groupe des Rohingya, et, dans ces conditions, juge utile de rappeler les dispositions de l'article 76 du Règlement de la Cour.

*

* *

32. Pour les raisons qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le dixième rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte des obligations que lui imposent les points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour renoncer à sa politique génocidaire d'État.

³⁶ *Ibid.*, par. 45-47 et 49. Voir aussi Nathan Ruser, Australian Strategic Policy Institute, *They left a trail of ash: decoding the Arakan Army's arson attacks in the Rohingya heartland* (13 juin 2024), <https://www.aspistrategist.org.au/they-left-a-trail-of-ash-decoding-the-arakan-armys-arson-attacks-in-the-rohingya-heartland/> (« le 24 avril, l'armée arakanaise a commencé à incendier des villages rohingya dans une campagne de représailles contre toute la communauté rohingya pour les incendies provoqués dans la ville de Buthidaung »).

³⁷ Rapport du rapporteur spécial de juillet 2024, par. 169.

33. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qu'elle lui a donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de produire de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 6 décembre 2024.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
